

1941
II
The second paragraph of Preliminary Provision (2) shall be deleted

CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE 1944 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE DU 21 JUN 1926.

Les gouvernements signataires,

Considérant que l'Office international d'Hygiène publique, créé par l'Accord signé à Rome le 9 décembre 1907,¹ ne peut, pour le moment, remplir effectivement toutes les tâches et fonctions qui lui ont été assignées par l'Annexe de cet Accord, par la Convention sanitaire internationale de 1926,² par la Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne de 1933³ et par d'autres Conventions ou Accords ayant rapport à l'hygiène publique;

Ayant, conformément à la résolution N° 8 (2) adoptée lors de sa première session par le Conseil de l'Administration des Nations Unies de Secours et de Restauration (dénommée ci-après UNRRA), confié à l'UNRRA la tâche de résoudre ce problème en élaborant, à titre de mesures d'urgence, des accords et arrangements pour la notification des maladies épidémiques ainsi que pour l'uniformisation des mesures de quarantaine, sans porter atteinte au statut de l'Office international d'Hygiène publique qui, il est permis de l'espérer, pourra, à l'expiration de la présente convention, reprendre les tâches et fonctions mentionnées ci-dessus; et ayant reçu les recommandations de l'UNRRA à ce sujet;

Ayant convenu que, à l'égard des Républiques américaines, le Bureau sanitaire panaméricain jouera, comme par le passé, le rôle d'organe général de coordination en matière sanitaire, notamment pour la réunion et la distribution générales d'informations sanitaires qui proviennent desdites Républiques ou leur sont destinées, ainsi qu'il est spécifié dans le Code sanitaire panaméricain et comme cela a été accepté jusqu'ici par l'Office international d'Hygiène publique;

Désirant aussi modifier, en ce qui les concerne, les dispositions de la Convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926—telle qu'elle a été modifiée par la Convention sanitaire signée à Paris en 1938 et pour autant que les dispositions de la Convention de 1938 restent en vigueur entre les gouvernements intéressés (dénommés ci-après la *Convention de 1926*)—pour tenir compte des conditions actuelles qui nécessitent des mesures spéciales pour empêcher la propagation des maladies épidémiques ou autres maladies contagieuses par terre ou par mer à travers les frontières;

Ont décidé de conclure une Convention à cette fin, sont convenus que, alors que le texte authentique de la Convention de 1926 est rédigé en langue française, la présente Convention sera rédigée en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, et ont en conséquence désigné les plénipotentiaires sous-signés qui, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus que la Convention sanitaire internationale de 1926 sera modifiée ainsi qu'il suit.

ARTICLE I

Toute référence à l'Office international d'Hygiène publique contenue dans la Convention de 1926 sera considérée comme une référence à l'UNRRA.

¹ Voir "Treaties and Agreements affecting Canada in Force between His Majesty and the United States of America, with Subsidiary Documents 1814-1925". Ottawa, King's Printer, 1927, p. 292.

² Voir Recueil des Traités 1928, N° 2.

³ Voir Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. CLXI, p. 65.